



FACE AU COVID-19, L'EUROPE À LA CROISÉE DES CHEMINS

DROITS HUMAINS : CE QUE LES AUTORITÉS DOIVENT FAIRE ET NE PAS FAIRE LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE SANTÉ PUBLIQUE

Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2020

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

www.amnesty.org.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en

2020 par

Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

London WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : EUR 01/2079/2020 French

Original : anglais

amnesty.org

**AMNESTY
INTERNATIONAL** 

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
RESPECTER LE DROIT À LA SANTÉ DE TOUTES ET TOUS	5
GARANTIR QUE TOUTES LES MESURES D'URGENCE SOIENT NÉCESSAIRES ET PROPORTIONNÉES	6
PROSCRIRE LA DISCRIMINATION	6
N'ABANDONNER PERSONNE	7
GARANTIR LES DROITS AU LOGEMENT, À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT POUR TOUTES ET TOUS, Y COMPRIS DANS LES CAMPMENTS INFORMELS	10
GARANTIR LES DROITS DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES, ET LEUR ACCÈS À LA SÉCURITÉ SOCIALE ET À UNE PROTECTION SOCIALE	11
PROTÉGER LES DROITS DES PROFESSIONNELS ET PROFESSIONNELLES DE LA SANTÉ ET DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES INDUSTRIES CONSIDÉRÉES « VITALES » OU « ESSENTIELLES »	12
PLACER LE GENRE AU CŒUR DES RÉPONSES À LA CRISE DU COVID-19	14
PROTÉGER LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET GARANTIR L'ACCÈS À L'INFORMATION	15
RESPECTER LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE	16
FAIRE PREUVE DE SOLIDARITÉ À TOUS LES NIVEAUX – RÉGIONAL ET INTERNATIONAL	17
CONCLUSION	17

INTRODUCTION

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré que l'épidémie de COVID-19 pouvait être considérée comme une pandémie mondiale et elle a appelé les États à prendre des mesures de manière urgente pour la combattre. La plupart des pays européens ont introduit des mesures strictes afin d'endiguer la propagation du virus et de répondre à la pression accrue sur les systèmes de santé publique.

Dans le souci de protéger au mieux la santé publique et de venir en aide aux personnes et aux groupes de personnes les plus vulnérables, il faut dès le départ placer les droits humains au cœur de toutes les mesures qui sont prises dans les domaines du traitement, de l'endiguement, de la préparation et de la prévention. Les États ont l'obligation de protéger et de garantir le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint pour toutes et tous.

Tous les États européens se sont engagés à rendre effectif le droit à la santé et ont signé les traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains correspondants. Dans le contexte de la pandémie qui nous touche actuellement, les autorités doivent mettre à disposition toutes les ressources disponibles pour contrer la pandémie dans le respect du droit à la santé.

Les États ont le devoir de protéger le droit à la santé de toute la population étant donné que toutes et tous sont exposés au risque de contracter le COVID-19. Cependant, certains groupes sont plus exposés au risque d'être infectés, comme par exemple, les personnes travaillant dans le secteur de la santé, les personnes en détention ou dans des installations fermées et les personnes sans abri. En outre, les personnes âgées et les personnes souffrant de certaines maladies préexistantes ou les personnes en situation de handicap sont exposées à des risques sanitaires accrus associés au COVID-19. Les gouvernements doivent mettre en place des mesures garantissant la protection du droit à la santé.

Lorsqu'ils sont confrontés à une situation d'urgence publique, les États peuvent imposer, de manière exceptionnelle, des restrictions de certains droits humains aux fins de protéger la santé publique. Dans la plupart des pays européens, les gouvernements ont adopté des lois d'exception et pris des mesures restreignant le droit de circuler librement, la liberté d'association, d'expression et de rassemblement public, ainsi que les droits à la vie privée et à la vie de famille, et le droit au travail, par exemple, en appliquant des mesures de quarantaine, des interdictions de circuler, et en fermant temporairement des établissements scolaires, des entreprises et des usines. Si certaines mesures d'urgence se justifient dans le contexte d'une menace pour la santé publique à l'échelle mondiale, les gouvernements doivent veiller à ce qu'elles soient provisoires et soumises à une supervision et un examen régulier, toujours nécessaires et proportionnées, et justifiées par des buts légitimes liés à la santé publique.

Les facteurs socio-économiques étant étroitement liés aux résultats en termes de santé, au vu des inégalités socio-économiques structurelles en Europe, certains groupes sont plus vulnérables face aux conséquences négatives de la pandémie. Parmi ces groupes figurent les Roms, qui vivent dans des campements et ne disposent que d'un accès limité à l'eau et à l'assainissement ; les personnes réfugiées, migrantes et demandeuses d'asile se trouvant dans des camps de réfugiés inadaptés ou en rétention ; les personnes détenues dans des prisons et d'autres installations de privation de liberté ; et les personnes sans abri. Ces groupes n'ont qu'un accès limité, voire aucun accès, aux produits sanitaires ou aux ressources permettant de respecter les mesures de prévention telles que le lavage des mains fréquent, l'éloignement physique et l'isolement. L'application de certaines mesures préventives imposées par les États pourraient entraîner la discrimination indirecte de certains groupes ou personnes qui ne sont pas en capacité de les respecter. En outre, entre autres mesures, les restrictions du droit de circuler librement présentent des risques particuliers

pour les enfants et ont des répercussions spécifiques en fonction du genre, par exemple pour les femmes et les filles victimes de violences domestiques ou qui pourraient être contraintes de s'auto-isoler avec leurs conjoints ou proches violents.

En Europe, il est probable que le contrôle du respect des restrictions par la police puisse avoir une incidence disproportionnée sur les minorités raciales et ethniques qui subissent déjà de manière courante des contrôles d'identité discriminatoires et sont souvent victimes du recours illégal à la force.

Amnesty International ne prend pas position sur le type de mesures de santé publique que les gouvernements devraient appliquer pendant la pandémie de COVID-19. Cependant, les gouvernements doivent veiller à ce que toutes ces mesures soient conformes à leurs obligations relatives aux droits humains. La liste ci-dessous reprenant les choses à faire et à ne pas faire peut constituer un guide dans l'élaboration des mesures visant à contrer la pandémie.

RESPECTER LE DROIT À LA SANTÉ DE TOUTES ET TOUS

Tous les États européens se sont engagés à rendre effectif le droit à la santé et ont signé les traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains correspondants. Cependant, au cours de ces dernières années, de nombreux gouvernements européens ont adopté des mesures d'austérité ayant eu pour effet de réduire les financements dédiés aux systèmes de santé publique, ce qui a dans certains cas mis en péril le droit à la santé. Ces coupes budgétaires ont souvent eu des répercussions disproportionnées pour les populations à faible revenu, les personnes qui nécessitent des soins de santé mentale, les victimes de violences liées au genre et les personnes qui souffrent de maladies chroniques ou en situation de handicap.

Les gouvernements ont l'obligation de prendre des mesures effectives pour la prévention, le traitement et le contrôle des pandémies. Dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19, les gouvernements devraient prendre toutes les mesures nécessaires en mobilisant leurs ressources au maximum afin de contrer la pandémie et de concrétiser le droit à la santé de toutes les personnes. Parmi ces mesures, par exemple, les hôpitaux privés et d'autres installations de santé pourraient être réquisitionnés pour un usage public, particulièrement là où les ressources sont limitées en termes de services de santé.

Les installations, les biens et les services en matière de santé – y compris l'accès aux tests de dépistage, les soins, vaccins et traitements qui seront mis au point contre le COVID-19 dans le futur – doivent être disponibles en quantité suffisante au sein d'un pays ; accessibles à toutes et tous, sans discrimination ; respectueux de l'éthique médicale et appropriés sur le plan culturel ; scientifiquement et médicalement appropriés et de bonne qualité.

Les gouvernements doivent être transparents concernant les mesures prises contre la pandémie, évaluer leur efficacité selon des critères objectifs et communiquer régulièrement, de manière claire et accessible, toute évolution importante relative à la pandémie.

GARANTIR QUE TOUTES LES MESURES D'URGENCE SOIENT NÉCESSAIRES ET PROPORTIONNÉES

Les crises de santé publique telles que l'épidémie de COVID-19 peuvent amener les États à prendre des mesures exceptionnelles afin d'assurer la sécurité de la population, y compris des mesures de quarantaine, d'interdiction de voyager, de se rassembler en groupe et de rendre visite aux membres de la famille hospitalisés ou aux personnes âgées à leur domicile ainsi que des restrictions liées au travail. De nombreux États européens ont mis en œuvre des mesures restreignant les droits humains, notamment le droit de circuler librement et le droit de rassemblement, le droit à l'emploi et le droit à la vie privée et familiale. Les droits des populations marginalisées, y compris les personnes réfugiées et migrantes, sont également touchés.

Le droit international autorise le recours à des pouvoirs d'exception afin de garantir le droit à la santé et d'endiguer l'importante menace que représente la propagation du COVID-19. Cependant, les réponses apportées par les gouvernements qui ont un effet restrictif sur les droits humains doivent être motivées par des objectifs légitimes en matière de santé publique fondés sur des éléments scientifiques crédibles.

Les mesures d'urgence doivent faire l'objet d'une annonce publique et elles doivent être légales, nécessaires et proportionnées. Elles ne peuvent en aucun cas être arbitraires ou discriminatoires dans leur application ou dans leurs effets. Ces mesures doivent être précises, de manière à être le moins intrusives et restrictives possible, et s'inscrire dans une durée limitée (par exemple, en s'accompagnant de clauses d'extinction qui les limitent à une période donnée), être soumises à un contrôle parlementaire et indépendant et faire l'objet d'un réexamen régulier afin de veiller à ce qu'elles soient toujours nécessaires et qu'il n'y ait pas de « glissement lent » de ces pouvoirs exceptionnels dans le droit commun.

Les gouvernements ne doivent jamais se servir des mesures répondant à l'urgence en matière de santé publique et des autres mesures d'urgence attenantes comme prétexte pour mettre en œuvre des mesures répressives, y compris pour viser des groupes spécifiques, tels que des minorités ethniques et raciales, les personnes réfugiées et migrantes, les opposants et opposantes politiques, les journalistes et les défenseurs et défenseuses des droits humains. Afin d'assurer en fin de comptes un retour à des sociétés saines et sûres, reposant sur le principe de l'état de droit et de la protection des droits humains et des libertés fondamentales, il est essentiel que la réponse à la pandémie de COVID-19 soit fondée sur les droits humains.

PROSCRIRE LA DISCRIMINATION

Les principes d'égalité et de non-discrimination doivent rester au cœur de toutes les mesures prises par les gouvernements face à la pandémie de COVID-19. Il n'y a pas de place, dans la réponse des gouvernements à la pandémie, pour un langage ou des actions discriminatoires de la part des agents de l'État. Dans plusieurs pays

européens, les autorités ont signalé des crimes de haine contre des personnes perçues comme originaires de Chine ou d'Asie du Sud-Est qui ont été accusées d'être responsables de la propagation du COVID-19. Les représentants officiels des pays européens ne doivent pas développer une rhétorique xénophobe incendiaire mais au contraire contester clairement et condamner fermement tout commentaire ou toute remarque raciste. La police et la justice doivent mener de véritables enquêtes promptes et exhaustives sur le mobile discriminatoire présumé d'un crime.

Tous les gouvernements européens ont ratifié les instruments européens et internationaux qui protègent le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint sans discrimination pour quelque motif que ce soit, y compris la race, l'appartenance ethnique, le sexe, le genre, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, le handicap, l'âge ou la catégorie socio-économique. En raison des inégalités socio-économiques structurelles en Europe, certains groupes sont en moins bonne santé que le reste de la population. Par exemple, la Commission européenne estime qu'en Europe, l'espérance de vie des Roms est inférieure de cinq à 20 ans par rapport à celle du reste de la population en raison de leur moins bon niveau de santé général. Selon des recherches menées par l'université de Sheffield et l'organisation non gouvernementale Crisis, au Royaume-Uni, les personnes sans abri meurent 30 ans plus jeunes que la moyenne de la population. Dans l'optique de concrétiser le droit à la santé sans discrimination, toutes les mesures adoptées par les gouvernements afin de lutter contre la pandémie de COVID-19 doivent prendre en compte les risques plus élevés auxquels sont exposés certains groupes plus vulnérables face au virus et y répondre. Les tests de dépistage, les traitements et tous les autres biens ou services de santé doivent être accessibles à toutes les personnes, sans discrimination.

En outre, toutes les mesures, y compris les mesures d'urgence qui dérogent aux normes internationales et régionales relatives aux droits humains, doivent respecter le principe de non-discrimination. Les gouvernements doivent veiller à ce que les mesures qui restreignent le droit de circuler librement ou imposent un auto-isollement, des quarantaines ou des couvre-feux n'aient pas d'effets discriminatoires directs ou indirects, sous aucun motif. Ils doivent particulièrement veiller à ce que les mesures n'aient pas de répercussions disproportionnées sur des groupes spécifiques, y compris par exemple les personnes vivant dans des campements informels ou les personnes sans abri. Les gouvernements doivent veiller à ce que ces groupes soient en mesure de se protéger efficacement contre le risque de contracter le COVID-19.

En outre, au regard des pratiques discriminatoires des forces de l'ordre documentées de manière courante partout en Europe, y compris des contrôles d'identité discriminatoires, les représentants des forces de l'ordre doivent respecter le principe de non-discrimination lorsqu'ils appliquent les mesures imposées par les gouvernements pour lutter contre la pandémie de COVID-19.

N'ABANDONNER PERSONNE

Les autorités doivent concevoir et mettre en œuvre des mesures spécifiques afin de protéger les droits des groupes marginalisés qui sont exposés à un risque renforcé d'être infectés par le virus car ils ne peuvent pas se protéger efficacement pendant la pandémie ou ils sont confrontés à des barrières les empêchant d'accéder aux soins et aux services de santé dont ils auraient besoin. Parmi les groupes particulièrement exposés figurent les personnes sans abri, les personnes migrantes et réfugiées, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes privées de liberté, y compris dans les prisons et d'autres établissements de privation de liberté ainsi que les personnes placées dans des institutions telles que les maisons de soins et les établissements de soins psychiatriques. Toutes les mesures visant à répondre à la

pandémie doivent être inclusives et respecter les droits des groupes marginalisés, et elles doivent être conçues de manière à atténuer les risques et les vulnérabilités spécifiques plutôt qu'à les exacerber.

Les mesures préventives recommandées par l'OMS, telles que l'éloignement physique, l'auto-isollement, la quarantaine à domicile, ou le lavage fréquent des mains peuvent être impossibles à appliquer pour les personnes sans abri, vivant dans des institutions ou étant internées dans des installations dépendant de l'État souvent inadaptées et mal préparées. Ces groupes ont également souvent un accès limité aux traitements et aux soins adaptés une fois qu'ils ont contracté le virus.

Les personnes qui fuient les guerres, les persécutions et la pauvreté et qui cherchent une protection en Europe peuvent se trouver face à des frontières fermées et se voir refuser le droit de déposer une demande d'asile. Même dans le contexte de la pandémie, le droit de solliciter l'asile doit être reconnu et nul ne doit être renvoyé vers un pays où il risquerait de voir ses droits humains gravement bafoués, conformément au principe de non-refoulement. En effet, ce principe est un élément primordial de l'interdiction de toute forme de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui est une règle absolue du droit international coutumier à laquelle il ne peut être dérogé, y compris dans le contexte actuel de pandémie. Au lieu de suspendre ou de refuser le droit de solliciter l'asile pendant la pandémie, les autorités doivent répondre aux problèmes de santé publique qui touchent les demandeurs et demandeuses d'asile en prenant des mesures alternatives telles que le placement en quarantaine, l'isolement et le dépistage.

De nombreuses personnes réfugiées présentes sur le sol européen vivent dans des camps surpeuplés et insalubres, sans moyens de se protéger efficacement contre l'infection ou d'accéder à des soins et à des traitements adaptés si elles contractent la maladie. Les femmes enceintes, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ou souffrant de maladies chroniques sont particulièrement exposées. Il est urgent que les autorités désengorgent ces camps et transfèrent les personnes, en commençant par les plus fragiles, vers des installations adaptées. Tous les efforts visant à désengorger les camps doivent être menés conformément aux normes relatives aux droits humains et ils ne doivent pas constituer des expulsions forcées.

Partout en Europe, les personnes détenues dans des centres de rétention souvent surpeuplés et inadaptés sont particulièrement exposées au risque de contracter le virus. En ces temps de pandémie et de crise mondiale de la santé publique, détenir des personnes pour des motifs liés à l'immigration n'est généralement pas justifiable et ces personnes devraient être libérées dans la meilleure mesure possible. Lorsque le droit à la santé, y compris à la prise en charge médicale, des personnes migrantes détenues ne peut être protégé ou lorsque les renvois ne peuvent pas être effectués en respectant la légalité, les personnes doivent être libérées et les autorités des États doivent veiller à ce qu'elles aient accès aux services et aux soins essentiels et soient en sécurité, y compris en leur fournissant un hébergement et des soins de santé adaptés. Pour celles et ceux qui restent en rétention, les autorités doivent dispenser des soins médicaux qui répondent aux besoins spécifiques de chaque personne et garantissent une protection maximale contre l'infection.

Les États qui procèdent encore à des renvois forcés doivent prendre des mesures adaptées pour faire en sorte que les risques liés au COVID-19 soient correctement pris en compte lors de l'évaluation individuelle des risques auxquels la personne renvoyée est exposée pendant et après son renvoi. Cette évaluation devrait à tout le moins comporter un examen de la qualité, de la disponibilité et de l'accessibilité des soins pour la personne dans le pays de renvoi et des autres facteurs de vulnérabilité qui pourraient exposer la personne à des risques plus élevés face à la pandémie de COVID-19, y compris des maladies préexistantes qui pourraient être aggravées à la fois par le trajet et au regard de la situation des services de santé proposés dans le pays de renvoi. Dans tous les cas, des mesures d'atténuation adaptées devraient être appliquées pour éviter toute exposition au virus, à la fois pendant le trajet et dans le pays de renvoi.

Les travailleuses et travailleurs migrants, particulièrement ceux qui sont sans papiers, peuvent être exposés à des risques supplémentaires liés à leurs conditions de travail et au manque de protections et de mesures de prévention sur leurs lieux de travail. Les travailleurs et travailleuses domestiques peuvent être contraints de faire des choix difficiles entre leur santé et leurs revenus, et nombre d'entre eux estiment ne pas avoir d'autre possibilité que de continuer à travailler sans protection adaptée contre le virus. Les personnes migrantes sans papiers peuvent renoncer à accéder aux services de santé et aux services essentiels ou à signaler des violences ou des crimes de crainte d'être placées en rétention ou renvoyées en agissant de la sorte, ou si leurs données personnelles sont transmises aux autorités en charge de l'immigration. Afin de garantir le respect de leurs droits, les autorités doivent mettre en place des barrières de protection permettant de dissocier l'accès des personnes aux droits et aux services de l'application des contrôles d'immigration.

Les personnes détenues et le personnel pénitentiaire, qui se trouvent souvent dans des prisons surpeuplées, sont exposés à un risque d'infection élevé dans une configuration où il est particulièrement difficile d'appliquer des mesures de prévention telles que l'éloignement physique et l'isolement. Les conditions carcérales ne sont pas non plus propices à maintenir un niveau d'hygiène élevé, ce qui renforce les risques de contracter et de propager la maladie. Les personnes en prison sont généralement en moins bonne santé que la moyenne de la population et beaucoup d'entre elles souffrent de maladies préexistantes ou sont en situation de handicap.

Les autorités ont l'obligation de dispenser aux personnes incarcérées un niveau de soins équivalent à ce qui est proposé à l'ensemble de la population. Cet aspect est particulièrement important dans la mesure où les personnes détenues n'ont accès à aucune solution alternative et ne peuvent compter que sur les autorités pour accéder à des soins et à des services de santé. Afin de limiter la propagation de ce coronavirus et d'atténuer les risques sanitaires, les autorités doivent veiller à ce que les personnes incarcérées aient accès à une eau salubre, à des installations sanitaires et disposent de produits d'hygiène personnelle, y compris du savon et du désinfectant, afin de pouvoir maintenir le niveau d'hygiène requis.

En outre, les autorités devraient envisager de prendre des mesures provisoires visant à désengorger les prisons, y compris en libérant les personnes en détention provisoire et en envisageant la libération anticipée ou conditionnelle des prisonniers et prisonnières particulièrement à risque, notamment les plus âgés, ou celles et ceux qui présentent de graves problèmes de santé (immunodépression, notamment). Les personnes détenues pour des motifs politiques, y compris les prisonniers et prisonnières d'opinion, qu'elles soient en détention provisoire ou en train de purger leur peine, doivent être libérées immédiatement et sans condition.

Le COVID-19 représente une grave menace pour les personnes âgées et particulièrement pour la vie de celles qui résident dans des maisons de retraite ou des institutions équivalentes où elles n'ont pas forcément la possibilité de se protéger et de s'isoler correctement. En raison des lacunes structurelles qui pèsent de longue date sur les systèmes de soins, y compris les ressources limitées qui rendent le respect des règles d'hygiène difficile, la propagation du virus risque de s'accélérer. Les personnes se trouvant dans des établissements de soins et en prison sont également plus exposées au risque de subir des effets psychologiques préjudiciables en raison de l'imposition de mesures d'isolement, y compris l'interdiction de recevoir des visites de membres de la famille. Les autorités doivent de toute urgence élaborer des plans et mettre en œuvre des mesures afin d'empêcher la propagation du virus dans les établissements de soins, atténuer les risques et protéger les résident.e-s, les détenu.e-s et le personnel.

Les personnes en situation de handicap sont particulièrement exposées dans cette situation de pandémie et elles pourraient être touchées de manière disproportionnée par les mesures prises par les autorités en réaction à la crise. Pour celles et ceux qui dépendent du soutien d'autres personnes, il peut s'avérer impossible de respecter les mesures de confinement, telles que l'auto-isolement et l'éloignement physique.

Tout au long de cette crise, les autorités doivent veiller à ce que les personnes en situation de handicap continuent de recevoir le soutien et les services qui leur sont indispensables, y compris une aide financière et sociale supplémentaires, afin d'empêcher qu'elles ne soient exposées à des risques renforcés.

GARANTIR LES DROITS AU LOGEMENT, À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT POUR TOUTES ET TOUS, Y COMPRIS DANS LES CAMPEMENTS INFORMELS

La crise du COVID-19 met en évidence l'importance des droits à un logement convenable, à l'eau et à l'assainissement. Ces droits sont cruciaux pour permettre aux personnes de se protéger du COVID-19, d'empêcher sa propagation et également de se rétablir après l'avoir contracté. Pour les personnes sans abri et celles qui vivent dans des campements informels, l'auto-isolement, la distanciation sociale et les autres mesures de protection sont extrêmement difficiles, voire impossibles, à appliquer.

Les personnes sans abri, y compris celles qui dorment dehors, sont particulièrement exposées au risque d'être infectées étant donné qu'elles n'ont pas la possibilité de s'auto-isoler véritablement et qu'elles n'ont pas toujours accès à des points d'eau salubre et aux produits d'hygiène indispensables pour se protéger. Si elles contractent la maladie, elles ne peuvent pas respecter les mesures de confinement recommandées, et elles peuvent se trouver face à des obstacles pour accéder au système de santé, y compris pour obtenir un traitement médical et des soins. Les gouvernements doivent mettre en place des mesures spécifiques pour protéger les personnes sans abri durant cette pandémie en leur accordant immédiatement un logement convenable, y compris un logement permettant de s'isoler lorsque cela est nécessaire. Les gouvernements doivent mobiliser leurs ressources au maximum de leur capacité afin de mettre en place ces mesures, y compris en coopérant avec le secteur privé. Ils peuvent envisager à ces fins des solutions telles que la réquisition de bâtiments vides et d'hôtels. En outre, les autorités doivent tout autant être dans la prévention et protéger toutes les personnes qui risquent de perdre leur logement en prenant des mesures afin de suspendre et d'interdire les expulsions et autoriser des reports de paiement des loyers et de versements hypothécaires pendant la pandémie.

Le manque d'accès à l'eau et à l'assainissement dans les campements informels roms en Europe est un problème qui existe de longue date et dans le contexte actuel de pandémie, les populations qui y vivent se trouvent gravement exposées au risque de contracter la maladie. Selon la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, environ 12 % de la population européenne, soit 110 millions de personnes, n'a pas accès à une eau salubre. Les communautés roms vivant dans des campements informels en Bulgarie, en Croatie, en France, en Hongrie, en Italie, en Roumanie, en Slovaquie et dans d'autres pays représentent une part importante de cette population.

Souvent, les personnes qui vivent dans les campements n'ont d'autre choix que d'aller chercher de l'eau dans des puits ou d'utiliser d'autres sources d'approvisionnement, par exemple en marchant jusqu'à une station-service proche, ce qui les expose et les rend particulièrement vulnérables face au virus. Dans de nombreux pays européens, les foyers vivant dans des campements informels se voient refuser l'accès aux systèmes publics d'approvisionnement en eau en raison de la précarité de leur situation juridique. Sans

accès à une eau salubre et à des installations sanitaires correctes et sans les conditions permettant une bonne hygiène, il sera difficile pour les personnes vivant dans des campements informels de se conformer aux mesures visant à réduire la propagation du COVID-19, telles que le lavage fréquent des mains.

Celles et ceux qui dépendent de puits ou d'autres sources d'approvisionnement en eau en dehors de leur domicile doivent faire chauffer l'eau sur des réchauds. Les foyers continuent de connaître une baisse de leurs revenus en raison des mesures imposées par les autorités pour endiguer la propagation du virus et, de ce fait, ils se trouvent dans l'impossibilité de couvrir les frais de chauffage. De nombreuses familles vivant dans ces campements travaillent dans le secteur informel, souvent en raison des discriminations qu'elles subissent sur le marché du travail, et les revenus qu'elles en retirent sont actuellement inexistantes.

« Beaucoup d'entre nous n'auront plus d'argent à la fin du mois. Nous devons alors nous prêter la nourriture et les produits d'hygiène. Les personnes installées dans des logements de fortune commencent également à manquer de bois pour se chauffer et sans bois, on ne peut pas faire chauffer l'eau et les risques pour la santé empirent », a expliqué un résident d'un campement en Slovaquie à Amnesty International.

Les gouvernements doivent mettre en œuvre des mesures afin de veiller à ce que les personnes vivant dans des campements informels et des camps obtiennent de manière immédiate un accès suffisant et financièrement abordable à l'eau salubre et à des installations sanitaires, qui sont des éléments indispensables pour ralentir la propagation du virus. Lorsque les foyers n'ont pas les moyens financiers de payer l'eau, ils doivent en recevoir gratuitement suffisamment pour couvrir leurs besoins domestiques et en termes d'hygiène. Les gouvernements doivent également soutenir les personnes en leur accordant les avantages sociaux et matériels nécessaires afin de leur permettre de respecter les mesures de santé publique en place.

GARANTIR LES DROITS DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES, ET LEUR ACCÈS À LA SÉCURITÉ SOCIALE ET À UNE PROTECTION SOCIALE

Les effets de la pandémie s'accroissent, conduisant à une multiplication des fermetures d'entreprises et d'usines, à des perturbations sur les chaînes d'approvisionnement et à des pertes d'emploi potentielles. Dès lors, il apparaît urgent de prendre des mesures globales afin de protéger un ensemble d'obligations en matière de droits humains indispensables afin de permettre aux personnes de satisfaire leurs besoins élémentaires au quotidien, y compris le droit à un niveau de vie suffisant, à une alimentation correcte et à un logement convenable, le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes, et le droit à la sécurité sociale.

Plusieurs mesures mises en place dans le but d'améliorer la santé publique (interdictions de voyager, quarantaines, imposition de limites aux rassemblements publics, etc.) ont des répercussions négatives sur le droit à l'emploi et le droit des travailleurs et travailleuses. Il a été demandé, par exemple, aux employé-e-s de

certaines compagnies aériennes européennes de prendre des congés sans solde en raison de la suspension ou de la réduction des activités. Selon certaines informations, des travailleurs et travailleuses auraient été sommés de prendre des congés afin de s'isoler, au lieu de bénéficier d'un congé maladie.

Les personnes occupant des emplois précaires sont souvent affectées de manière disproportionnée par la pandémie. Il s'agit notamment des travailleuses et travailleurs migrants, des personnes occupant un emploi précaire, y compris des « petits boulots », des travailleurs et travailleuses du sexe, des personnes aux revenus modestes, des migrant-e-s en situation irrégulière, des personnes travaillant dans le secteur informel et des travailleurs et travailleuses indépendants. Bien souvent, ces personnes n'ont pas de couverture sociale ou ne bénéficient pas de prestations sociales satisfaisantes, ce qui signifie que leur perte de revenus n'est pas couverte quand elles sont mises en quarantaine et qu'elles ne touchent pas d'indemnités maladie. Une baisse importante ou une perte de revenus peut avoir des répercussions dramatiques sur la capacité de ces personnes à subvenir à leurs besoins élémentaires en termes de santé et d'hygiène et à payer les services et biens de première nécessité tels que le loyer, l'eau, le gaz et l'électricité et la nourriture. En conséquence, elles peuvent également avoir plus de mal à se protéger de l'exposition au COVID-19, notamment si elles ne peuvent pas acheter des soins préventifs, tels que des désinfectants, ou si la perte d'emploi entraîne des expulsions (arriérés de loyer, retard dans les versements hypothécaires, etc.). Elles peuvent également se heurter à des obstacles supplémentaires pour se faire dépister et soigner quand elles sont malades.

Les États doivent garantir que toute personne ait accès à la sécurité sociale et bénéficie d'une protection sociale d'un montant et d'une durée suffisants afin de protéger son droit à un niveau de vie satisfaisant (indemnités maladie, soins de santé et congé parental, notamment) dès lors qu'elle ne peut travailler en raison de l'épidémie de COVID-19. Cette incapacité de travailler peut être liée à la maladie, à une mise en quarantaine ou à la nécessité de s'occuper des enfants du fait de la fermeture des établissements scolaires.

Outre la réalisation du droit à la sécurité sociale, ces mesures sont aussi essentielles pour aider la population à bien respecter les mesures de santé publique mises en place par les États : par exemple, une personne se pliera probablement davantage à une mesure de quarantaine si elle a accès à des prestations sociales satisfaisantes.

PROTÉGER LES DROITS DES PROFESSIONNELS ET PROFESSIONNELLES DE LA SANTÉ ET DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES INDUSTRIES CONSIDÉRÉES « VITALES » OU « ESSENTIELLES »

Les professionnels de la santé sont en première ligne face à cette pandémie, et ils continuent de fournir des services malgré les risques auxquels ils s'exposent et exposent leurs familles. Les travailleurs et travailleuses essentiels sont menacés par l'éventualité de contracter le COVID-19 au travail, ils subissent des horaires de travail extrêmes et une souffrance psychologique et risquent l'épuisement. Réduire le nombre de médecins et d'infirmiers et infirmières par crainte de l'exposition au virus et du risque de le contracter aurait des effets négatifs sur la capacité du système de santé à combattre efficacement la pandémie.

Les gouvernements ont l'obligation d'atténuer les risques d'accidents du travail et de maladies. Les médecins, les infirmiers et infirmières, ainsi que les autres professionnels de la santé impliqués dans la lutte contre la pandémie doivent avoir accès à des équipements de protection individuelle adaptés et de qualité, à l'information, à la formation et à une prise en charge psychologique. Des mesures similaires doivent être appliquées pour les autres travailleurs et travailleuses particulièrement exposés, tels que les gardiens et autres personnels des établissements pénitentiaires et les autres agents du maintien de l'ordre chargés d'appliquer et de faire respecter les mesures de santé publique, ainsi que les professionnels du secteur privé qui travaillent pour garantir l'accès à des services considérés « essentiels » pendant cette période. Les États doivent également veiller à la mise en place de mécanismes destinés à venir en aide aux familles des professionnels de la santé et d'autres personnes qui sont morts ou tombés malades parce qu'ils ont été exposés au COVID-19.

Tandis que de plus en plus d'infirmiers et infirmières et de médecins tombent malades du COVID-19 dans les hôpitaux européens, les pénuries d'équipements de protection individuelle tels que les masques, les gants ainsi que de tests de dépistage pour les professionnels de la santé en première ligne deviennent particulièrement préoccupantes. Selon les médias, en Italie, à ce jour, environ 50 médecins seraient morts du COVID-19, et plus de 5 000 professionnels de la santé auraient contracté la maladie. La France a également signalé des infections et des décès parmi le personnel médical et en Espagne, quatre médecins et une infirmière sont morts, et des dizaines de professionnels de la santé sont en isolement après avoir été dépistés ou avoir développé des symptômes du virus. Au Royaume-Uni, où le gouvernement cherche 250 000 personnes volontaires pour appuyer les services de santé publique, les pénuries d'équipements de protection individuelle destinés aux professionnels de la santé et autres personnels médicaux qui ont été signalés sont sources de grande préoccupation.

Aucun système national de santé n'aurait pu anticiper pleinement une pandémie d'une telle ampleur et d'une telle gravité. Cependant, les inquiétudes et les craintes suscitées par cette pandémie inédite sont difficiles à contenir, et les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les professionnels en première ligne contre tout risque inutile et veiller à ce qu'ils soient équipés correctement afin de protéger leur santé et celle des personnes qu'ils traitent.

Les États doivent garantir une protection adaptée et l'application du droit du travail et des droits des travailleurs et travailleuses essentiels et s'abstenir d'adopter des mesures qui pourraient faire empirer leurs conditions de travail. Le nombre de personnes identifiées comme « travailleurs et travailleuses essentiels » qui doivent continuer à travailler pendant la pandémie devrait être limité aux services essentiels afin d'éviter d'exposer d'autres travailleurs et travailleuses et les personnes avec qui ils vivent. Les horaires de travail doivent rester conformes aux normes internationales. Les travailleurs et travailleuses essentiels ne doivent pas être contraints de prendre des congés sans solde s'ils doivent s'auto-isoler ou s'ils sont souffrants, et ils doivent bénéficier d'un congé maladie lorsque cela est justifié.

PLACER LE GENRE AU CŒUR DES RÉPONSES À LA CRISE DU COVID-19

Toute personne a le droit de vivre à l'abri des violences liées au genre, y compris en temps de pandémie. Au sein de l'Union européenne, une femme sur cinq a déjà subi une forme de violence physique et/ou sexuelle de la part d'un compagnon passé ou de leur compagnon actuel. Pour de nombreuses femmes et filles, « rester à la maison » signifie rester confinées dans un environnement dangereux avec un compagnon ou un proche violent.

Les États doivent allouer des ressources et prendre des mesures particulières afin de veiller à ce que les femmes et les filles puissent continuer de bénéficier d'une protection et de services de soutien, y compris des ordonnances de protection, des lignes téléphoniques d'urgence et des foyers d'accueil pendant la crise du COVID-19. Ils doivent également fournir des espaces sécurisés pour les tests de dépistage du COVID-19, et proposer des solutions pour s'auto-isoler en toute sécurité si nécessaire. Les États doivent soutenir et faciliter l'action des prestataires de services d'assistance psychologique, médicale et juridique afin qu'ils puissent continuer d'aider les femmes pendant cette crise, y compris au moyen d'applications protégeant la sécurité des victimes, et en les classant dans la catégorie des « travailleurs et travailleuses essentiels ».

Les gouvernements doivent également mettre en œuvre des politiques afin d'exempter les femmes et les filles qui fuient des violences de sanctions si elles doivent enfreindre des couvre-feux ou des restrictions de déplacement et afin de les aider à être placées en sécurité. Les États doivent également appliquer des mesures afin de mettre un terme au partage d'informations entre plusieurs agences et les services d'immigration pendant la pandémie, afin que les migrantes sans papier ne soient pas dissuadées de signaler des incidents violents de crainte d'être renvoyées et qu'elles puissent avoir accès à tous les services sans discrimination.

Dans les pays où la législation relative à l'avortement est restrictive et où il existe d'autres obstacles à l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive, les personnes enceintes ayant besoin de recourir à ces services sont exposées à des risques accrus pour leur santé et leur vie dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Les États doivent garantir l'accès aux soins de santé sexuelle et reproductive pendant cette crise, tandis que des mesures de préservation adaptées à la situation, telles que des restrictions des déplacements, sont en place. Ces soins comprennent l'accès à des services d'avortement sûrs, y compris la possibilité de prendre, chez soi, une pilule abortive, à des soins suite à un avortement ou à une fausse couche, ainsi qu'au suivi de grossesse, avant et après l'accouchement, à des conseils et à des soins. Lorsque cela est justifié et que les patient.e.s sont en mesure d'y avoir accès, les prestataires de soins devraient pouvoir pratiquer la télémédecine.

La pandémie peut aggraver certaines stigmatisations pré-existantes. La crise du COVID-19 renforcera sans aucun doute les discriminations auxquelles certaines femmes sont régulièrement confrontées lorsqu'elles souhaitent accéder à des soins de santé et à d'autres services de soutien. Par exemple, les femmes qui pratiquent le travail du sexe, parmi lesquelles de nombreuses personnes transgenres, voient leurs moyens de subsistance baisser, et souffrent en parallèle d'autres violations de leurs droits fondamentaux en raison de la persistance de certains stéréotypes préjudiciables autour du travail du sexe.

L'immense majorité des personnes dispensant des soins en première ligne aux personnes atteintes du COVID-19 sont des femmes, qui représentent 84 % de la profession infirmière en Europe et 83 % du

personnel apportant des soins aux personnes handicapées et aux personnes âgées. La santé et même la vie des femmes de plus de 70 ans étant particulièrement menacées si elles contractent le COVID-19, les gouvernements doivent veiller à ce que les femmes âgées ne soient pas abandonnées, y compris lorsqu'elles vivent seules ou dans des maisons de retraite.

PROTÉGER LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET GARANTIR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Au regard du droit international relatif aux droits humains, les gouvernements ont l'obligation de protéger le droit à la liberté d'expression, y compris le droit de chercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toutes sortes. Certaines restrictions de la liberté d'expression pour des raisons de santé publique sont autorisées, mais elles doivent être clairement prévues par la loi, être nécessaires et proportionnées afin de protéger la santé publique et être non discriminatoires.

Les autorités ne doivent pas restreindre l'accès et la diffusion d'informations relatives à la situation sanitaire. Elles doivent faire en sorte que les personnes puissent avoir accès facilement aux informations dans les médias et sur Internet, ainsi qu'aux informations et aux documents officiels qui sont essentiels afin de permettre à la population de se protéger et de respecter les mesures de santé publique prises par le gouvernement. Les États doivent s'abstenir de toute tentative de censure ou d'intimidation, de toute mesure de représailles et/ou de sanctions disciplinaires visant des journalistes, des organisations de la société civile, des militantes et militants, des citoyens et citoyennes reporters, des professionnels de la santé et toute personne cherchant à diffuser des informations. L'imposition de restrictions injustifiées du droit à la liberté d'expression et de la possibilité de chercher des informations bafouerait non seulement leurs obligations en matière de droits humains, mais mettrait également en péril l'efficacité même des mesures de santé publique.

En Hongrie, des modifications législatives ont été votées le 30 mars. Elles introduisent des changements dans le Code pénal imposant des peines allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement aux journalistes, aux membres de la société civile ou à toute personne qui répandrait de « fausses » informations pour troubler l'opinion publique ou entraverait les actions mises en œuvre par le gouvernement pour protéger la population. En Turquie, le 25 mars, le ministre de l'Intérieur a annoncé que plus de 400 personnes étaient visées par des enquêtes criminelles liées à des commentaires qu'elles avaient faits en lien avec la pandémie, y compris sur les réseaux sociaux. Les interdictions générales relatives à la diffusion d'informations reposant sur des concepts vagues et ambigus, tels que ceux de « fausse nouvelle » ou d'« information non objective » sont incompatibles avec le droit international relatif aux droits humains et les normes s'y rapportant. Les États doivent intensifier leurs efforts afin de garantir qu'ils diffusent des informations fiables et sérieuses, y compris concernant les mesures qu'ils prennent pour protéger la santé publique et répondre à la pandémie. Cet aspect est essentiel afin de contrer les informations fausses et trompeuses. Les lois criminalisant les « fausses nouvelles » contreviennent de manière évidente au droit à la liberté d'expression, et elles risquent d'avoir un effet dissuasif sur la population qui, craignant des représailles, aura tendance à pratiquer l'autocensure. La législation récemment adoptée par la Hongrie a provoqué la consternation parmi les journalistes indépendants et les membres de la société civile qui ont souvent été accusés par les autorités de diffuser de fausses nouvelles.

Les États ne doivent pas prendre de mesures limitant de manière injustifiée l'examen des actions qu'ils mettent en œuvre face à la pandémie. Toute mesure entravant le droit à la liberté d'expression doit s'inscrire dans les limites des restrictions autorisées par le droit international relatif aux droits humains.

Les États doivent faire en sorte que toutes les personnes et les populations touchées aient accès à l'ensemble des informations importantes actualisées, claires, accessibles et opportunes à propos du virus ; aux informations relatives aux mesures qui pourraient être prises afin d'atténuer les risques ; à un avertissement préalable en temps et en heure concernant les conséquences possibles à venir et les actions en cours, y compris en termes d'accès aux services et de perturbations potentielles. Les informations doivent être disponibles dans les langues nécessaires pour répondre aux besoins variés des personnes touchées, y compris les personnes peu ou pas alphabétisées et les personnes malvoyantes, malentendantes ou en situation de handicap relatif à l'apprentissage ou d'autres formes de handicap. Elles doivent être transmises par plusieurs moyens, y compris dans les médias et sur Internet, et dans des formats facilement compris et accessibles de sorte que les personnes touchées puissent participer pleinement et prendre des décisions éclairées face aux actions engagées.

Un accès fiable et sans restriction à Internet doit être maintenu et les États doivent garantir un accès permanent à toutes et à tous, y compris aux personnes avec de faibles ressources qui pourraient ne pas avoir les moyens de régler leurs factures dans la situation actuelle, y compris par exemple en renonçant aux pénalités de retard, en offrant leurs services en illimité ou en étendant la portée des réseaux afin de couvrir les zones les plus éloignées, entre autres mesures.

RESPECTER LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Les gouvernements peuvent mettre en œuvre des mesures pour collecter des informations épidémiologiques. Cela étant, les États doivent protéger les informations personnelles des patient-e-s et leur dignité.

Nous appelons les gouvernements à s'abstenir de réagir à la pandémie de COVID-19 par un renforcement de la surveillance numérique à moins que, dans des circonstances exceptionnelles, les mesures qu'ils introduisent soient manifestement légitimes, nécessaires et proportionnées et non discriminatoires. La pandémie de COVID-19 ne saurait servir d'excuse à une surveillance de masse non ciblée. Toute mesure de surveillance doit être limitée dans le temps et ne doit pas se prolonger au-delà de la durée nécessaire pour lutter contre le COVID-19.

Les personnes soumises à de telles mesure doivent en être informées et les organes judiciaires doivent se voir confier des pouvoirs d'enquête étendus afin de veiller à ce que les personnes qui ont été soumises à une surveillance aient accès à des voies de recours.

FAIRE PREUVE DE SOLIDARITÉ À TOUS LES NIVEAUX – RÉGIONAL ET INTERNATIONAL

La pleine réalisation des droits humains est impossible en l'absence d'aide et de coopération à l'échelon international. La grande majorité des États a reconnu que l'obligation d'aide et de coopération internationales, y compris pour ce qui est du droit à la santé, faisait partie des obligations leur incombant en matière de droits humains.

Les États doivent apporter une réponse commune à la crise du COVID-19 : il est temps d'unir les forces dans ce combat commun. Les États qui sont en capacité de le faire doivent de toute urgence offrir leur soutien aux États les plus durement touchés ou manquant de certaines ressources pour répondre à la crise sanitaire, y compris en partageant du matériel médical ainsi que toute information utile concernant l'ampleur de la propagation du virus, ses conséquences et les protocoles et traitements existants.

Plus globalement, les pays qui en ont la capacité doivent proposer leur aide aux autres pays confrontés à un grave déclin économique en raison de la pandémie. La crise du COVID-19 entraînera probablement une perte de leurs moyens de subsistance pour des millions de personnes dans le monde et aura certainement des répercussions particulièrement dures dans les pays où la population ne dispose pas d'une protection sociale suffisante. Les États européens qui adoptent des mesures afin de protéger leurs économies devraient, conformément à leur obligation d'aide et de coopération internationales, également garantir un soutien aux économies émergentes, en veillant à ce que les populations de ces pays, y compris les personnes vivant dans le dénuement, les personnes déplacées à l'intérieur du pays et les personnes réfugiées vulnérables vivant dans des conditions déplorables dans l'attente d'une réinstallation, ne soient pas laissées pour compte.

CONCLUSION

À mesure que le nombre de personnes touchées par le COVID-19 continue de progresser en Europe et partout dans le monde, il apparaît de plus en plus clairement que cette crise nous touche toutes et tous. Mais toutes les personnes ne la vivent pas de la même façon.

Dans le contexte de cette situation d'urgence sanitaire inédite, Amnesty International demande à tous les gouvernements et à tous les autres acteurs impliqués de placer les droits humains au cœur de toutes les mesures prises pour lutter contre la pandémie. Amnesty International engage tous les gouvernements à veiller à ce que l'ensemble des mesures prises pour faire face à l'épidémie de COVID-19 soient conformes au droit international relatif aux droits humains et aux normes en la matière, qu'elles tiennent compte des besoins particuliers des personnes et groupes marginalisés et qu'elles prennent en compte et atténuent les risques que certaines mesures en particulier pourraient faire peser sur les droits humains.

La crise révèle comment différentes formes d'exclusion, d'inégalité et de violations des droits humains sont interconnectées. Elle offre aussi aux gouvernements européens l'occasion d'apporter les changements

radicaux nécessaires pour que la société évolue conformément à nos attentes. Une société disposant de systèmes de santé publique solides correctement financés de façon à ce que toute la population puisse jouir de son droit à la santé. Une société disposant de mécanismes de protection sociale solides de façon à ce que toute la population puisse jouir d'un niveau de vie satisfaisant. Une société où les formes multiples de discrimination et d'oppression disparaissent. Tous les efforts de reconstruction après cette pandémie devront s'ancrent dans les droits humains.

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DEFENSE
DES DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES ÉGALEMENT
CONCERNES.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART A LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@Amnesty](https://twitter.com/Amnesty)

FACE AU COVID-19, L'EUROPE À LA CROISÉE DES CHEMINS

DROITS HUMAINS : CE QUE LES AUTORITÉS DOIVENT FAIRE ET NE PAS FAIRE LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE SANTÉ PUBLIQUE

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré que l'épidémie de COVID-19 pouvait être considérée comme une pandémie mondiale et elle a appelé les États à prendre des mesures de manière urgente pour la combattre. La plupart des pays européens ont introduit des mesures strictes afin d'endiguer la propagation du virus et de répondre à la pression accrue sur les systèmes de santé publique.

À mesure que le nombre de personnes touchées par le COVID-19 continue de progresser en Europe et partout dans le monde, il apparaît de plus en plus clairement que cette crise nous touche toutes et tous. Mais toutes les personnes ne la vivent pas de la même façon.

Dans le contexte de cette situation d'urgence sanitaire inédite, Amnesty International demande à tous les gouvernements et à tous les autres acteurs impliqués de placer les droits humains au cœur de toutes les mesures prises pour lutter contre la pandémie. Amnesty International engage tous les gouvernements à veiller à ce que l'ensemble des mesures prises pour faire face à l'épidémie de COVID-19 soient conformes au droit international relatif aux droits humains et aux normes en la matière, qu'elles tiennent compte des besoins particuliers des personnes et groupes marginalisés et qu'elles prennent en compte et atténuent les risques que certaines mesures en particulier pourraient faire peser sur les droits humains.

*Traduction réalisée par Amnesty International France
08 avril 2020*